

# REQUÊTE

## **PROJET DE PROROGATION ET MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ ÉTABLISSANT UN CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL POUR LES STAGES DANS LES INSTITUTIONS D'ACCUEIL DE JOUR COLLECTIF PRESCOLAIRE ET PARASCOLAIRE**

(art. 360a du Code des obligations)

La Commission tripartite vaudoise pour l'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, dont la Direction générale de l'emploi et du marché du travail assure le secrétariat, a proposé de proroger la validité de l'arrêté établissant un contrat-type de travail pour les stages dans les institutions d'accueil de jour collectif préscolaire et parascolaire adopté le 24 mai 2023 et arrivant à échéance le 31 juillet 2026. Elle a également soumis une modification visant à clarifier son champ d'application. La Commission tripartite propose au Conseil d'Etat d'adopter la prorogation et la modification de cet arrêté.

Le texte du projet d'arrêté est reproduit en annexe.

Cette norme modifiée entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2026.

**Toute observation à cette requête doit être motivée et adressée par écrit au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, Direction générale de l'emploi et du marché du travail, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.**

Lausanne, le 29 avril 2026

La Cheffe du Département de l'économie,  
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine  
**Isabelle Moret**, Conseillère d'Etat

**prorogeant et modifiant celui du 24 mai 2023 établissant un contrat-type de travail pour les stages dans les institutions d'accueil de jour collectif préscolaire et parascolaire**

du 29 avril 2026

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 359 à 360f du Code des obligations

vu l'art. 9 de la Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés

vu les articles 63, 69 et 71 de la Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> L'arrêté du 24 mai 2023 établissant un contrat-type de travail pour les stages dans les institutions d'accueil de jour collectif préscolaire et parascolaire est modifié comme il suit :

**Art. 1 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. les stages effectués par les candidat·e·s à l'admission dans un établissement de formation tertiaire, en vue d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle,

d. les stages d'insertion et de réinsertion professionnelle ou sociale et

e. les stages d'observation ou de découverte d'une durée de deux semaines au maximum.

**Art. 8 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La durée de validité du présent arrêté est prolongée jusqu'au 31 juillet 2031.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2026.

La présidente:

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier:

*M. Staffoni*

Date de publication : 5 mai 2026